



Arrêt

n° 45 334 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KWAKPWO NDEZEKA loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes vendeuse de tubercules. Depuis décembre 2005, vous avez eu des relations amoureuses avec une personne prénommée Roger de confession catholique. En juin 2009, vous avez été appelée par votre père qui vous a dit qu'il avait appris que vous avez des relations avec un catholique. Il a manifesté son mécontentement et vous a interdit de le revoir. Vous avez cependant continué à avoir des relations en cachette avec votre petit ami catholique. Toujours au mois

de juin 2009, votre père vous a à nouveau interpellé pour vous dire qu'il avait appris que vous fréquentiez toujours votre ami chrétien. Il vous a frappée et séquestrée pendant une semaine. Il vous a par la suite annoncé que vous étiez en âge de vous marier et qu'il allait vous trouver un mari musulman. Le 25 juillet 2007, vous avez été mariée à un vieil ami de votre père malgré votre opposition. Le lendemain vous avez rejoint le domicile conjugal. Lorsque vous étiez chez votre mari, vous avez été maltraitée, battue et abusée physiquement. Constatant que vous n'avez pas été excisée, votre mari a décidé d'entreprendre les démarches cérémoniales afin que vous puissiez l'être. Suite à cela, vous avez porté plainte auprès de vos autorités mais en vain. Avant la fin de la cérémonie d'excision, le 09 août 2009, vous êtes parvenue à vous enfuir avec la complicité de la troisième coépouse. Vous vous êtes rendue au Ghana chez votre cousine chez qui vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté le Ghana par avion le 16 août 2009, munie d'un document d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 21 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

D'abord, vous déclarez que vous avez dû fuir le domicile conjugal au motif que votre mari a décidé de vous faire exciser. Vous dites aussi qu'en cas de retour dans votre pays vous craignez d'être excisée et vous affirmez également que s'il n'y avait pas la crainte d'excision, vous seriez restée avec votre mari tout comme ses trois premières épouses (rapport d'audition au Commissariat général le 7 décembre 2009, pp. 3 ; 5 et 7-9). Or, vous avez déposé après l'audition au Commissariat général le 07 décembre 2009, un certificat médical attestant que vous avez été excisée. Dès lors, étant donné que, selon vos propres déclarations, la raison principale de votre fuite du Togo portait sur le fait que vous seriez excisée, cette crainte n'est donc plus fondée.

D'autre part, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de les considérer comme crédibles.

Ainsi, concernant votre vécu avec votre petit ami Roger de décembre 2005 à juin 2009, soit approximativement pendant trois ans et demi, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 7 décembre 2009, pp. 15-17). En effet, bien que vous ayez pu répondre à un certain nombre de questions précises, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler ouvertement de votre relation, de votre vie ensemble, de la vie quotidienne avec Roger, vous vous êtes limitée à dire "qu'il n'y avait pas eu de problème entre vous excepté une fois où vous vous êtes montrée jalouse lorsqu'il discutait avec une amie, c'est tout" et vous ajoutez enfin que "pendant les fêtes de Noël, de janvier et de la tabaski, il vous offrait des vêtements, qu'il était gentil et qu'il ne se fâche presque pas". Par ailleurs, vous n'avez pu citer aucun nom de ses amis et collègues (rapport d'audition au Commissariat général le 7 décembre 2009, pp. 16-17).

Invitée également à parler de la religion de votre ami, vous êtes restée vague. En effet, vous ignorez dans quelle église il allait prier, s'il a été baptisé, depuis quand il était devenu chrétien et vous n'avez pu citer qu'une fête célébrée par les chrétiens. Confrontée à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire que vous n'avez jamais parlé de vos religions respectives (rapport d'audition au Commissariat général le 7 décembre 2009, pp. 15-16).

Dans la mesure où vous avez eu une relation suivie avec votre ami durant approximativement trois ans et demi, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler de cette relation, de sa religion à la base des problèmes que vous déclarez avoir connus, de votre vie quotidienne avec votre petit ami. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse avec Roger et partant, des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de celle-ci.

Ces éléments permettent de remettre en cause la relation avec ce petit ami, relation qui, selon vous, a incité votre père à vous chercher un mari et à vous marier de force avec un de ses amis.

De surcroît, à la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Togo, vous déclarez que vous ne connaissez personne d'autre ailleurs de votre village et que partout au Togo, vous seriez retrouvée. Notons que votre réponse n'est nullement convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 07 décembre 2009, p. 17). Etant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Togo sans y rencontrer de problème.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance et le certificat de nationalité peuvent constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant au certificat médical attestant que vous avez été excisée, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête un nouvel élément, à savoir : un certificat médical attestant que la requérante ne présente pas de traces de mutilations génitales ni d'excision.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

5.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment que la requérante fait état d'une crainte d'excision alors qu'elle produit un certificat médical attestant qu'elle a subi cette pratique. Elle relève encore des imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à son petit ami et à son mari.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.5. Au vu du nouveau certificat médical annexé à la requête qui vient contredire le premier certificat produit par la requérante, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de la décision querellée. Il constate par ailleurs à la lecture du dossier administratif que les imprécisions relevées quant au mari et au petit ami de la requérante sont établies et pertinentes. Elles suffisent amplement à permettre de conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. A ce sujet, le Conseil relève que la requérante s'est contredite quant à l'âge de son compagnon chrétien lui attribuant 35 ans lors de ses déclarations à l'Office des étrangers et 39 ans lors de son audition au Commissariat général.

6.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.7. En ce que la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas justifier en quoi la demande de la requérante doit être considérée comme non fondée ou de ne pas démontrer en quoi cette demande est

étrangère aux critères de la Convention de Genève, le Conseil ne peut que constater que la décision querellée ne mentionne nullement que la demande d'asile de la requérante est non fondée ou étrangère aux critères de la Convention. Ces considérations ne sont dès lors nullement pertinentes.

6.8. Le fait que la requérante n'ait pas cohabité avec son compagnon chrétien ne peut suffire à expliquer ses méconnaissances relatives à ce dernier et à sa religion. La contradiction relative à l'âge dudit compagnon relevée ci-dessus vient encore confirmer ce constat.

6.9. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'asile sous l'angle du mariage forcé, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit faire l'économie de cette question dès lors qu'elle démontre avec des éléments pertinents et établis que le récit de la requérante manque de crédibilité. Le Conseil estime que le même raisonnement peut s'appliquer pour les craintes d'excision exprimées par la requérante et considère dès lors que la question de l'excision ou non de la requérante n'est pas pertinent en l'espèce dès lors les propos de la requérante ne sont nullement établis. A cet égard, le Conseil souligne qu'hormis des documents attestant de son identité la requérante n'a produit aucun élément de nature à établir la réalité des persécutions invoquées.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée

6.11.. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN